

Ville de Chartres

Règlement de voirie communal
JR/2358

12/16825

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2215-1, L 2213-1 à L 2213-3,, L 2212 - 2 , L 2211 - 1 et suivants ;

>- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles 141-10, L 141-11, R141-12 à R 141-21, L 115-1, R115-1 à R 115-4 ;

- Vu le code de la Route ;

- Vu le code rural ;

- Vu le règlement de voirie arrêté par le Maire de Chartres le 28 janvier 2010,

- Vu notre arrêté n° 12/48 en date du 6 janvier 2012 portant délégation de fonctions à Madame BARRAULT, adjointe au Maire, pour prendre toute décision en matière de stationnement, circulation et sécurité,

- Vu l'avis favorable de la commission prévue au R 141-14 du Code de la Voirie Routière en date du 14 septembre 2012 ;

- Vu la délibération n°12/345 du 29 octobre 2012 approuvant le nouveau règlement de voirie communal ;

- Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art et déterminer les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains des travaux de réfection seront exécutés par la commune ;

- Considérant qu'il convient d'assurer la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sur le territoire de chartres afin de sauvegarder le patrimoine domanial et d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

- Considérant qu'il est nécessaire de mettre en application un nouveau règlement de voirie plus adapté aux réalités de la vie de la cité et aux dernières dispositions législatives et réglementaires afin d'encadrer les pratiques de tous ceux qui oeuvrent sur les espaces publics de Chartres.

ARRETONS

Article 1^{er} : Le règlement de voirie en date du 28 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le nouveau règlement de voirie joint en annexe à compter du 1^{er} novembre 2012.

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent règlement sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

EXECUTOIRE, compte tenu de :

- la transmission en Préfecture, Fait le

- l'affichage, Fait le 12/11

- la notification aux intéressés, Fait le

- la publication au recueil des actes administratifs, Fait le 12/11



A Chartres, le 12/11/2012

Pour le Député - Maire
L'Adjoint délégué,

Elisabeth BARRAULT



VILLE DE CHARTRES

Conseil Municipal

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR
Acte reçu le

29 OCT. 2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Jeudi 25 octobre 2012

Le Maire soussigné certifie que le
Compte - rendu de la présente délibération
a été affiché dans les délais légaux

Délibération n° 12/345

Règlement de voirie applicable sur la ville de Chartres - Révision

L'An Deux Mille Douze le jeudi 25 octobre à 20 Heures 30, le Conseil Municipal, convoqué le 19 octobre 2012, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Chartres, Salon Marceau, sous la présidence de Monsieur GORGES, Maire.

Etaient présents : Monsieur GORGES, Député-Maire

Madame FROMONT, Monsieur MASSELUS, Madame DORANGE, Monsieur TEILLEUX, Monsieur GUERET, Monsieur LHUILLERY, Madame BARRAULT, Monsieur GORGE, Madame MESNARD, Monsieur GEROUDET, Adjoint au Maire

Madame BEHM-WILLIAME, Monsieur CONTREPOIS, Madame CRESSAN, Madame DELCROIX, Madame DUTARTRE, Madame ELAMBERT, Madame JOUFFRIEU, Monsieur NAUDIN, Monsieur MALET, Monsieur MARTIAL, Monsieur MAYINDA, Madame VINCENT, Madame MILON, Monsieur ROLO, Madame DARMON, Madame BIYADI, Monsieur LEBON, Monsieur CHEVEE, Madame MORIN-BERENFELD, Monsieur BONNET, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Madame RAULT-BROCHET, Madame FERRONNIERE, Adjoint au Maire
Monsieur BAROCHÉ, Monsieur BOURZEIX, Monsieur BOUZAIÈNE, Madame CHEDEVILLE, Monsieur MALLET, Monsieur PIERRAT, Monsieur BILLARD, Madame SIRANDRE, Conseillers Municipaux

Absents :

Madame ESSADKI, Conseiller Municipal

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Madame Dominique DUTARTRE, Conseiller Municipal, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame LOISON, Directeur Général des Services, qui assistait à la séance, lui a été adjointe à titre d'auxiliaire.

CONSEIL MUNICIPAL DE CHARTRES

Séance du jeudi 25 octobre 2012

Délibération n°12/345

JR/

Règlement de voirie applicable sur la ville de Chartres

-

Révision

Approbation et Autorisation

Rapporteur : E. BARRAULT

La Ville de Chartres a depuis, le 1^{er} mars 2012 un nouveau règlement de voirie définissant les dispositions administratives et techniques applicables aux travaux de voirie et de réseaux exécutés sur la voirie communale. Il détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public communal.

Il convient aujourd'hui de le réviser pour l'adapter aux nouvelles procédures portant sur les autorisations d'intervention sur le domaine public ; ainsi que pour y introduire de nouvelles règles concernant l'installation de terrasses et les saillies en surplomb du domaine public.

Ce document a fait l'objet d'études et d'analyses de la part des membres de la commission instituée lors du Conseil Municipal du 25 juin 2009. Cette commission, en charge de la validation du règlement de voirie applicable à la Ville de Chartres, s'est réunie le 14 septembre 2012, et a donné un avis favorable sur le document qui vous est présenté aujourd'hui.

Conformément à l'article R141-14 du Code de la voirie routière, il vous est proposé d'adopter le nouveau règlement de voirie communal tel qu'il a été approuvé par la commission. Il se substituera à l'ancien règlement de voirie ou à tout document précédent en la matière à compter du 1^{er} novembre 2012.

Ce règlement sera consultable au format papier dans les locaux de la mairie. Toute personne souhaitant réaliser ou faire réaliser des travaux sur la commune sera censée avoir pris connaissance de ce règlement et devra le respecter. Pour sanctionner toute infraction éventuelle au présent règlement, la commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

(David Lebon ne participe pas au vote)

APPROUVE le nouveau règlement de voirie, ci-joint en annexe, applicable à compter du 1^{er} Novembre 2012.

Le nouveau règlement de voirie communal annule et remplace le règlement de voirie antérieur arrêté par Monsieur le Maire de Chartres le 1^{er} Mars 2010.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser tous actes nécessaires à son application.

29 OCT. 2012

Pour expédition certifiée conforme,

Pour le Maire et par délégation,

Directeur Général des Services,

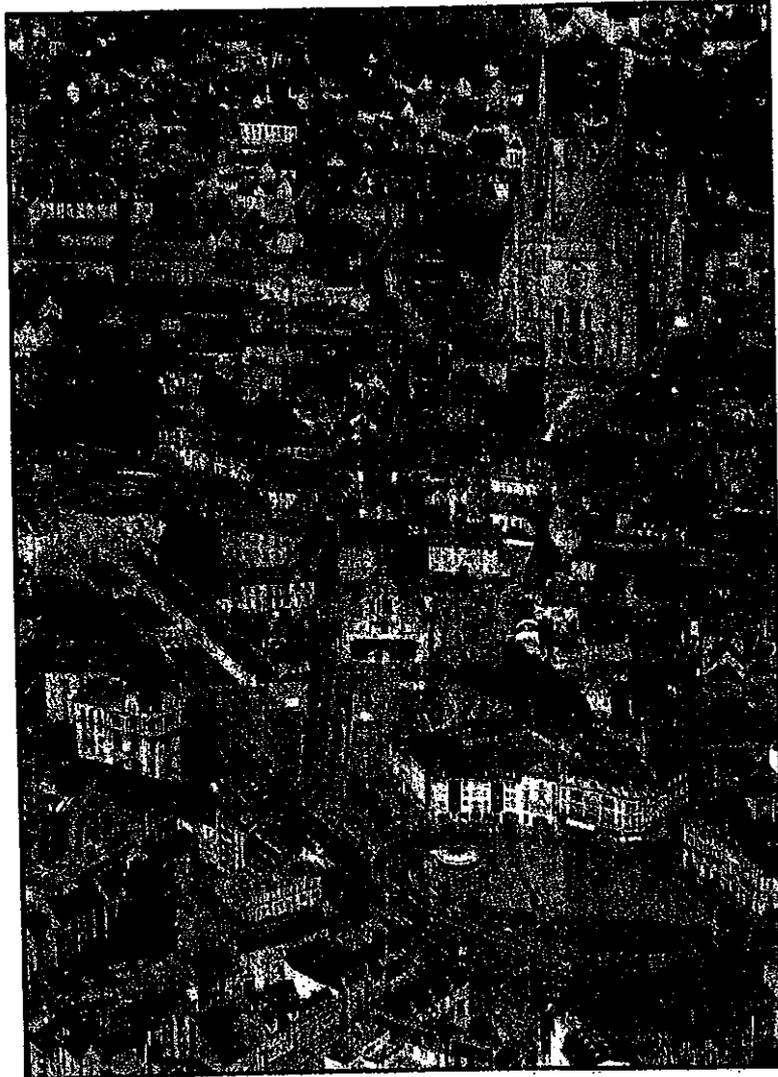


T. LOISON

EXECUTOIRE, compte tenu de 29 OCT. 2012

- la transmission en Préfecture, Fait le 29 OCT. 2012
- l'affichage, Fait le 29 OCT. 2012
- la notification aux intéressés, Fait le
- la publication au recueil des actes administratifs, Fait le 29 OCT. 2012

VILLE DE CHARTRES



Règlement de voirie

Edité en octobre 2012

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| OBJET ET CHAMP D'APPLICATION | 6 |
| CHAPITRE 1 – OBJET ET DEFINITIONS | 7 |
| Article 1 – Objet du règlement | 7 |
| Article 2 – Pouvoirs de Police du Maire et Prescriptions générales | 7 |
| Article 3 – Définitions | 8 |
| Article 4 – Respect des textes législatifs et réglementaires | 9 |
| Article 5 – Fonctions des voies | 9 |
| Article 6 – Entrée en vigueur du règlement | 10 |
| Article 7 – Conditions de révision | 10 |
| CHAPITRE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER | 10 |
| Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public | 10 |
| Article 2 – Obligations de voirie applicables aux intervenants | 11 |
| Article 3 – Obligations de voirie applicables aux riverains | 11 |
| Article 3.1 - <i>Déneigement</i> | 11 |
| Article 3.2 - <i>Taille des haies ou végétaux</i> | 11 |
| Article 3.3 – <i>Implantation de mobilier urbain</i> | 12 |
| Article 3.4 – <i>Servitude de visibilité</i> | 12 |
| Article 3.5 – <i>Numérotage des maisons</i> | 12 |
| Article 4 - <i>Accessibilité aux personnes à mobilité réduite</i> | 12 |
| CHAPITRE 3 – DROITS DES TIERS ET SANCTIONS | 13 |
| Article 1 - Droits des tiers | 13 |
| Article 2 - Sanctions | 13 |
| Article 3 - Infraction au règlement | 13 |
| OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC | 14 |
| CHAPITRE 1 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CADRE GENERAL | 15 |
| Article 1 - Différentes occupations visées | 15 |
| Article 2 - Demande d'autorisation temporaire | 15 |
| Article 3 - Contenu de la demande | 15 |
| Article 4 - Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres | 15 |
| Article 5 - Marchés de plein air | 16 |
| CHAPITRE 2 – EMPRISES ET ALIGNEMENTS | 16 |
| Article 1 - Principes | 16 |
| Article 2 – Cas particuliers | 17 |
| 1 - Aménagement des accès | 17 |
| 2 - Clôtures | 18 |
| 3 - Plantations riveraines | 19 |
| 4 - Echafaudages | 19 |
| 5 - Dépôts de matériaux et de bennes à gravats | 20 |
| 6 – Palissade | 20 |
| 7 – Terrasses et mobiliers divers (chevalets, jardinières ...) | 21 |
| 8 - Engin de levage | 21 |
| 9 - Déclassement du domaine routier | 21 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 3 – SAILLIES SUR DOMAINE PUBLIC | 21 |
| Article 1 – Dispositions générales..... | 21 |
| Article 1.1 – Réglementation des saillies | 21 |
| Article 1.2 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission..... | 21 |
| Article 1.3 – Mesurage des saillies autorisées..... | 22 |
| Article 1.4 – Délimitation des saillies parallèlement à l'alignement..... | 22 |
| Article 2 - Saillies autorisées | 22 |
| Article 2.1 – Saillies faisant partie de l'immobilier | 22 |
| Article 2.2 – Saillies mobiles | 23 |
| CHAPITRE 4 – MODALITES D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER | 24 |
| Article 1 – Principes généraux d'occupations temporaires du domaine public routier | 25 |
| Article 1.1 – Occupations visées..... | 25 |
| Article 2 – Autorisations relatives au stationnement et à la circulation..... | 25 |
| Article 2.1 – autorisation de stationnement..... | 25 |
| Article 2.2 – L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement..... | 26 |
| Article 2.3 – Arrêté pour mise en eaux basses de la rivière Eure..... | 26 |
| TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC | 28 |
| CHAPITRE 1 – CLASSIFICATION DES TRAVAUX ET COORDINATION | 29 |
| Article 1 – Champ d'application de la coordination..... | 29 |
| Article 2 - Coordination dans l'espace et dans le temps..... | 29 |
| CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC | 30 |
| Article 1 - Demande de renseignements et dossier d'étude technique | 30 |
| Article 2 - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux et autorisation de la Ville | 31 |
| Article 3 - Avis d'ouverture ou demande d'arrêté municipal pour exécution des travaux | 31 |
| Article 4 – Demande de réception de la remise en état du domaine public..... | 31 |
| Article 5 - Obligation d'information..... | 31 |
| Article 6 - Sécurité | 31 |
| CHAPITRE 3 – OBJECTIFS DE QUALITE ET CONTROLES APPLIQUES AUX TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC | 32 |
| Article 1 - Principes Généraux de qualité et de sécurité | 32 |
| Article 2 - Prescriptions générales..... | 33 |
| Article 3 - Opération de contrôle de compactage | 33 |
| Article 4 - Contrôle des réfections et remise en état | 33 |
| CHAPITRE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT | 34 |
| Article 1 - Principes de l'intervention d'office | 34 |
| Article 2 - Conditions de paiement des frais engagés..... | 34 |
| Article 3 - Recouvrement des sommes dues..... | 35 |
| CHAPITRE 5 – ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC | 35 |
| Article 1- Information du public..... | 35 |
| Article 2 – Signalisation - Sécurité | 36 |
| Article 3 – Maintien des fonctions de la voie..... | 36 |
| Article 4 - Propreté des chantiers..... | 37 |
| Article 5 : Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux | 37 |
| Article 6 - Dispositions particulières concernant les plantations..... | 37 |
| CHAPITRE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX | 38 |
| Article 1 – Constat d'Etat des lieux préalable au démarrage des travaux | 38 |
| Article 2 – Travaux préparatoires | 38 |

| | |
|---|------------------|
| Article 3 - Protection du mobilier..... | 38 |
| Article 4 - Matériels utilisés..... | 38 |
| Article 5 - Ouverture des fouilles et tranchées..... | 38 |
| Article 6 - Dispositifs avertisseurs..... | 39 |
| Article 7 - Couverture des ouvrages..... | 39 |
| Article 8 - Déblais..... | 39 |
| Article 9 - Protection des fouilles..... | 40 |
| Article 10 - Découvertes archéologiques..... | 40 |
| Article 11 - Remblais et corps de voirie..... | 40 |
| CHAPITRE 7 – MODALITES DE REFECTION DES REVETEMENTS..... | 42 |
| Article 1- Principe des réfections..... | 42 |
| Article 2 - Règles des réfections définitives..... | 42 |
| 1 - Principe..... | 42 |
| 2 - Prescriptions spécifiques..... | 43 |
| 3 - Rues de moins de trois ans d'âge..... | 43 |
| Article 3 – Règles des réfections provisoires..... | 44 |
| Article 4 – Techniques de remblayages et de réfection..... | 44 |
| Article 4.1 – Remblayage..... | 44 |
| Article 4.2 – Utilisation de matériaux auto compactant..... | 44 |
| Article 4.3 – Contrôle des tassements différentiels..... | 44 |
| Article 5 – Mise en place des couches de roulement..... | 45 |
| Article 6 – Responsabilité de l'entrepreneur..... | 46 |
| <u>ESPACES VERTS ET PLANTATIONS.....</u> | <u>47</u> |
| CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES..... | 48 |
| CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES CHANTIERS..... | 48 |
| CHAPITRE 3 – PRECAUTIONS D'USAGE..... | 48 |
| Article 1 – Exécution des tranchées et fouilles..... | 48 |
| Article 2 - Circulation des engins..... | 49 |
| Article 3 - Remblai..... | 49 |
| Article 4 - Dépôt de matériaux..... | 50 |
| Article 5 - Nettoyage..... | 50 |
| Article 6 - Plantations d'arbres au dessus des réseaux..... | 50 |
| CHAPITRE 4 – BAREME D'ESTIMATION DU PREJUDICE SUBI..... | 50 |
| <u>RESEAUX.....</u> | <u>51</u> |
| CHAPITRE 1 – REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES RESEAUX..... | 52 |
| Article 1 - Nature des ouvrages..... | 52 |
| 1 - Les conduites principales..... | 52 |
| 2 - Les branchements et dispositifs de protection..... | 52 |
| 3 - Les émergences..... | 52 |
| Article 2 - Règles d'implantation..... | 52 |
| Article 3 - Profondeur des réseaux..... | 53 |
| Article 4 - Conduites de réseau et branchements..... | 53 |
| Article 5 - Infrastructures comprenant des réseaux..... | 54 |
| Article 6 - Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages..... | 54 |
| Article 7 - Réseaux hors d'usage..... | 54 |
| Article 8 - Déplacement et mise à niveau..... | 55 |

ANNEXES

Annexe 1 – arrêté sur le bruit

Annexe 2 – Règlement des terrasses - présentoirs - étalages

Annexe 3 – Formulaire conjoint DT - DICT

Annexe 4 – Arrêté communal sur le balayage et le nettoyage des rues.

Annexe 5 – Structure de chaussée type

Annexe 6 – Barème pour l'évaluation des végétaux d'ornement

Annexe 7 – Cahier des charges relatif aux encastresments de coffrets

Annexe 8 – Arrêté sur les dégradations du domaine public par des plantations du domaine privé

Annexe 9 – Arrêté sur le stationnement des véhicules à usage professionnels

Annexe 10 – liste des concessionnaires

Annexe 11 – arrêté du 22/12/08 portant sur la sécurité des distributions de gaz

Annexe 12 – liste des voies inter - communales

FASCICULE 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1 – OBJET ET DEFINITIONS

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement définit les modalités administratives et techniques à l'exception du tracé des réseaux applicables aux travaux exécutés sur la voirie de la commune et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public de la ville de Chartres.

Toutes les occupations autorisées à titre précaire ainsi que tous les travaux affectant le sol et le sous-sol de la voirie de la commune, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence (sauf dispositions particulières concernant ERDF et GrDF) et leur prévisibilité, sont soumis au présent règlement.

Article 2 – Pouvoirs de Police du Maire et Prescriptions générales

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales. A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le maire ou, par toute personne ayant reçu délégation.

Le maire exerce ses attributions en matière police de la conservation dans le cadre des articles L.141-2, L.116-1 à L.116-8 et R 116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière.

Le Maire conformément à l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voie publiques, [...] »

Ce règlement de voirie est applicable en fonction des textes et de la réglementation en vigueur. Toute évolution des textes de lois ne nécessitera pas obligatoirement le passage du règlement de voirie en commission.

Toute intervention sur le domaine public routier doit faire l'objet préalablement d'un accord de la Ville de Chartres qui peut être sous la forme :

- d'un permis de stationnement ou d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public
- d'une permission de voirie (sauf dispositions particulières concernant les occupants de droits)
- d'un arrêté de stationnement ou de circulation
- d'un récépissé de DT et DICT avec l'autorisation de la ville d'entreprendre les travaux

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

L'autorisation de la ville sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Tout intervenant sur le domaine public doit déposer une DT/DICT auprès des différents concessionnaires voir annexe 3 et annexe 10. L'intervenant s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives au décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011, dit décret DT-DICT, concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution. Ces dispositions sont notamment :

- la Demande de projet de Travaux (D.T.)
- la Déclaration d'Intention de Commencement de travaux (D.I.C.T.)

Article 3 – Définitions

Domaine public routier communal :

Pour l'application du règlement, le domaine public routier communal s'entend de l'ensemble des voies communales affectées ou non à la circulation terrestre et leurs dépendances, ainsi que les places.

Définition des interlocuteurs :

Intervenants :

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'occuper le domaine public routier, d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux dans le sol ou le sous-sol du domaine public routier communal.

En fonction du type d'intervention qu'elles envisagent, ces personnes se référeront aux dispositions du fascicule approprié du règlement de voirie et aux mesures légales particulières en vigueur, notamment celles relatives aux travaux publics.

Ces personnes seront dénommées dans le règlement « intervenants ».

Il s'agit de tous les occupants autorisés par la Ville de Chartres à occuper une dépendance du domaine public ainsi que les occupants de droit.

Occupants de droit :

Certains intervenants sont occupants de droit du domaine public. Les occupants de droit définis légalement bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public puisqu'ils ne sont pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Cependant, ce régime ne dispense pas les occupants de droit du respect du présent règlement, notamment du fascicule relatif aux travaux publics.

Pouvoir de conservation :

La Ville de Chartres est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Aisances de voirie :

Les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » : droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes), droit

d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public) ou encore droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Permission de voirie et permis de stationnement :

La permission de voirie est un acte administratif unilatéral autorisant un bénéficiaire à occuper et à implanter au sol des constructions sur le domaine public (exemple : abribus ou kiosque à journaux). Le permis de stationnement est de même nature, mais ne permet pas l'implantation de constructions ; le bénéficiaire ne peut alors que poser ses installations ou son bien pendant une période temporaire.

Concession d'occupation du domaine public :

Il s'agit d'un contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine public. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Dépendances des voies :

Selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC, ...).

Article 4 – Respect des textes législatifs et réglementaires

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le code de la voirie routière en vigueur,
- Le présent règlement de voirie,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter,
- Du code de la propriété Personne publique, notamment L 2122-1
- Du code des postes et communications électroniques L33-1, L45-1, L46, L47.
- Les arrêtés techniques applicables à certains réseaux.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public routier communal.

Article 5 – Fonctions des voies

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues. Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...),

- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir,
- l'écoulement des eaux pluviales,
- la libre circulation des véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 6 – Entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage.

Article 7 – Conditions de révision

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées et/ou modifiées en tant que de besoin par voie de délibération du Conseil Municipal de la Ville de Chartres et dans le respect des articles L 141-11 et R 141 -14 du code de la voirie routière.

CHAPITRE 2 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 1 – Autorisation d'occupation du domaine public

Toute occupation privative du domaine public communal routier avec une emprise du sol ou du sous sol à long terme, notamment en vue de l'implantation d'un ouvrage (chambres et fourreaux de télécommunication, abris bus...), doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée par la Ville de Chartres. C'est un acte de gestion délivré par le maire ou par délégation aux services compétents.

En outre, toute occupation privative du domaine public communal routier sans emprise du sol ou du sous sol, notamment en vue d'occuper le domaine public par un échafaudage, une palissade de chantier ... doit faire l'objet d'un permis de stationnement délivré par la Ville de Chartres. C'est un pouvoir de police du Maire.

La Ville de Chartres subordonne l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible. Cette autorisation peut être soumise au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

Cette autorisation devra être affichée sur le lieu du chantier pendant toute sa durée, de manière à être vue par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

Préalablement à sa demande, l'intervenant est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers.

Les occupants de droit du domaine public (exemple : ERDF, GrDF) n'ont pas à solliciter d'autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d'obtenir l'accord de la Ville de Chartres et de respecter les dispositions de coordination édictées par le Maire en application du Code de la Voirie

Routière Article R115-1 à R115-4 et R131-10.

Article 2 – Obligations de voirie applicables aux intervenants

Quelle que soit la nature de l'intervention préalablement autorisée, l'intervenant sur le domaine public communal, s'assurera que l'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux de la voie sont continuellement préservés.

L'intervenant assurera le nettoyage du chantier et de ses abords pendant toute la durée de l'intervention. En cas de non observation de ces prescriptions, un nettoyage d'office pourra être fait par la Ville aux frais de l'intervenant.

Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts et sur le sol.

Lors de travaux, l'intervenant veillera à ce qu'en toutes circonstances, les bouches et bornes d'incendie, l'ensemble des organes de coupure ou de manœuvre des réseaux d'électricité ou de gaz, placées en limite de la zone d'occupation du domaine public ou dans son emprise, soient toujours visibles et accessibles. Des dispositions devront être prises pour que ces éléments demeurent, dans la mesure du possible, en dehors de cette emprise.

L'intervenant veillera également à assurer la sécurité du chantier pendant toute sa durée.

L'intervenant veillera aussi à laisser libre le passage pour les véhicules de secours, les véhicules de police et les véhicules en charge de la propreté publique.

L'intervenant devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires visant à limiter la projection de poussière et autres matières en suspension dans l'air, et il veillera enfin à respecter l'arrêté municipal sur le bruit présenté en annexe 1.

Toutes les dispositions à prendre lors des interventions à proximité des arbres sont définies spécifiquement dans le présent règlement.

Article 3 – Obligations de voirie applicables aux riverains

Article 3.1 - Déneigement

En application de l'arrêté (annexe 4 concernant « le nettoyage, le balayage et la propreté des voies publiques de la Ville de Chartres), tout riverain des voies publiques doit balayer la neige et briser les glaces au droit de la propriété qu'il délient, occupe ou possède, sur la largeur minimale de 1,40 m sur trottoir, y compris le caniveau correspondant.

Article 3.2 - Taille des haies ou végétaux

Pour des raisons de visibilité et de sécurité routière, les haies situées en limite de propriété ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine public. Il appartient aux riverains de tailler les haies au droit de l'alignement afin que celles-ci ne dépassent pas.

En application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et après mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

Article 3.3 – Implantation de mobilier urbain

La Ville de Chartres se réserve la possibilité, après information des propriétaires concernés, d'établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou de signalisation de police et, s'il y a lieu, pour les canalisations et les appareillages s'y rapportant

- Soit sur l'extérieur des murs ou des façades donnant sur la voie publique,
- Soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur,
- Soit sur tous les ouvrages en saillie, sur ou sous la voie publique, dépendant des immeubles riverains.

La Ville peut également établir des conduits ou supports sur le sol ou sous le sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures.

Article 3.4 – Servitude de visibilité

Les articles L114-1 à L114 -6 et R114-1 et 2 du Code de la Voirie Routière fixent les obligations des riverains.

Article 3.5 – Numérotage des maisons

L'article L2213 – 28 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune ; l'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Le numérotage des maisons constitue une mesure de police générale exercée par le Maire pour des motifs d'intérêts généraux.

Article 4 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les intervenants ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les dispositions nécessaires concernant l'accessibilité de la voirie et des bâtiments aux personnes à mobilité réduite.

Ces dispositions doivent correspondre au minimum aux spécifications techniques prévues par les arrêtés ministériels en vigueur au moment du marché, en particulier :

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des handicapés,
- Décret du 17 mai 2006 sur l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,
- Décret du 21 décembre 2006 sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Arrêté du 15 janvier 2007 sur les caractéristiques techniques de l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Les intervenants seront tenus de respecter le plan de mise en accessibilité de la ville de Chartres,

lorsque celui-ci sera mis en œuvre.

Pour permettre l'utilisation de la voirie par le plus grand nombre et en particulier par les personnes handicapées, les programmes d'aménagement devront se donner pour but le confort et l'efficacité des déplacements pour tous, ainsi que la sécurité des piétons et la continuité des cheminements mis en place.

Les réflexions portant sur l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées s'articuleront autour de quatre grands axes que sont :

- les cheminements qui se doivent d'être larges, lisses, sécurisés, fonctionnels et rapides,
- les mobiliers urbains publics et privés dont l'emplacement ne doit pas constituer un obstacle et qui doivent respecter les normes en vigueur,
- les stationnements dont le nombre et la qualité sont réglementés,
- les aménagements à respecter pour favoriser l'accessibilité à tout handicap (moteur, visuel, auditif et mental).

Les aménagements pouvant avoir un impact sur les réseaux des concessionnaires devront faire l'objet d'étude préalable.

La municipalité se réserve le droit de faire déposer, ou de déposer au frais de l'intervenant, tout mobilier urbain (panneau, borne,...) qui ne respecterait pas les textes réglementaires.

Sauf cas particulier, les aménagements sur le domaine public de mise en accessibilité des entrées de bâtiments privés (pente d'accès, appareil élévateur ...) ne seront pas acceptés. Les travaux visant à rendre accessible les bâtiments privés ouverts au public devront se faire dans l'emprise de l'espace privé.

CHAPITRE 3 – DROITS DES TIERS ET SANCTIONS

Article 1 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ou son représentant ne peut en aucun cas se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice au dits tiers.

Article 2 - Sanctions

Domaine public routier :

Les infractions aux dispositions techniques du présent règlement, de même que toute occupation avec emprise du domaine sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues par la permission de voirie, exposent l'intervenant à une contravention de voirie routière, sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L116-1 à L116-4 et L116-6 à L116-8, R116-1 et R116-2 du code de la voirie routière.

Article 3 - Infraction au règlement

La Ville de Chartres se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

FASCICULE 2

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CADRE GENERAL

Article 1 - Différentes occupations visées

- les occupations fixes ancrées au sol : kiosques, terrasses fermées, poteaux publicitaires ou abris bus...
 - les occupations fixes non ancrées au sol : chalets, échafaudages fixes, étalements...
 - les occupations mobiles : étalages, chevalets, jardinières, échafaudages roulants...
- Et d'autre part :
- les saillies : tout type de saillies surplombant la voie publique tels que les balcons, barres d'appui mais également les devantures de magasin, les stores, marquises, rampes d'illuminations...

Article 2 - Demande d'autorisation temporaire

Toute occupation temporaire du domaine public fera l'objet d'une demande d'arrêté municipal du Maire auprès de la Direction du Patrimoine gestionnaire du domaine public de la Ville de Chartres.

Article 3 - Contenu de la demande

Chaque demande à établir au minimum 30 jours calendaires avant la date souhaitée d'occupation devra mentionner :

- le nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic responsable s'il y a lieu
- s'il y a lieu le nom et l'adresse de l'entrepreneur,
- l'objet de l'occupation temporaire (nature des travaux),
- la localisation précise du domaine public à occuper,
- une photo précisant la localisation,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'occupation du domaine public,
- la référence à la déclaration préalable ou au permis de construire s'il y a lieu.

L'arrêté sera notifié au propriétaire ou à l'entrepreneur.

Le service instructeur a la possibilité de demander des pièces complémentaires notamment le projet détaillé des travaux.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du service instructeur, l'autorisation est réputée refusée.

L'autorisation doit être utilisée dans le délai imparti. A défaut, elle est périmée de plein droit.

Article 4 - Installations temporaires pour manifestations culturelles, sportives, commerciales ou autres

Toute implantation de matériel sur le domaine public communal, mettant en cause ou risquant de mettre

en cause l'intégrité du dit domaine, est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Aucun accrochage de matériels, panneaux ou autres ne sera fait sur un arbre ou sur un élément de mobilier urbain. Tout élément ne respectant pas ces règles et qui serait fixé sans l'accord de la Ville sera enlevé par le service de la Propreté aux frais du contrevenant, sans préjuger des frais de remise en état.

Le demandeur doit s'adresser par écrit à la Ville de Chartres, gestionnaire du domaine public en précisant :

- ses nom, prénom, raison sociale, adresse,
- l'objet de la manifestation,
- les dimensions de l'emprise,
- le type d'installation,
- une photo précisant la localisation,
- les dates de début et de fin de l'occupation.

L'intervenant sollicitera un état des lieux contradictoire, de manière à obtenir un accord explicite des services municipaux.

Un nouvel état des lieux sera dressé après démontage des installations, de manière à déterminer les éventuels travaux de remise en état du domaine public qui seront à la charge du demandeur.

En l'absence de constat initial, l'intervenant ne pourra contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 5 - Marchés de plein air

Les modalités d'occupation du domaine public communal sont fixées par arrêté portant règlement des marchés de plein air. (cf. annexe 2)

CHAPITRE 2 – EMPRISES ET ALIGNEMENTS

Article 1 - Principes

L'alignement est la détermination par le Maire de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement approuvé opposable soit par un alignement individuel.

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par :

- les articles L 112.1 à L 112.7, L 141.1 à L 141.7,
- R 112.1 à R 112.3 et R 141.1 à R 141.10 du code de la voirie routière et l'article R 332.15 du code de l'urbanisme.

Pour les voies communales, l'alignement individuel est délivré, sur demande du riverain, par arrêté du Maire.

La délivrance de l'alignement ne vaut pas permis de construire, ni ne dispense de demander celui-ci.

Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers notamment en ce qui concerne l'implantation d'ouvrages souterrains de la distribution publique d'électricité et de gaz.

Article 2 – Cas particuliers

1 - Aménagement des accès

a) Principe :

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation s'il affecte le domaine public routier, sous forme de permission de voirie délivrée par le service gestionnaire de la voirie.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

La construction et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

L'accès aura les dimensions suivantes :

- côté alignement, la largeur sera égale à celle de l'entrée augmentée de 0,15 m de part et d'autre de celle-ci,
- côté bordure du trottoir, la largeur sera augmentée d'un mètre de part et d'autre de l'accès.

Au droit de la largeur de l'entrée, les bordures seront déposées et remplacées sur une fondation en béton de ciment de manière à conserver une hauteur de 0,04 m minimum au-dessus du caniveau. Les bordures ne devront, en aucun cas, être cassées ou tronçonnées pour en abaisser la vue.

Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir devra avoir une longueur permettant l'obtention d'une pente conforme à la réglementation accessibilité PMR.

Entre la bordure et la limite de propriété, le trottoir sera établi en cohérence avec les trottoirs existants sur le secteur concerné.

Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès devra être établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

b) Accès en limite du domaine public :

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

L'occupant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire les ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fond.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement

constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

Cette règle s'applique également à tout mobilier urbain : cependant en cas d'impossibilité majeure de positionnement de l'accès, le demandeur peut solliciter le déplacement à sa charge financière du dit mobilier urbain.

c) Accès avec travaux sur le domaine public :

Aqueducs et ponceaux sur fossés

Après accord des Services de Chartres Métropole, l'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 30 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage.

d) Accès aux zones et établissements à caractère industriel, commercial, agricole et artisanal :

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

e) Accès aux zones et établissements à usage d'habitation :

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Leur réalisation est soumise aux conditions techniques définies par le service gestionnaire de la voirie.

2 - Clôtures

a) Principe :

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété.

Toute personne qui désire établir une clôture en bordure d'une voie publique est tenue de requérir la délivrance d'un arrêté d'alignement et d'une déclaration de travaux auprès de la Direction de l'Urbanisme et Projets de la commune de Chartres. Cet alignement est la détermination par l'administration de la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

b) Implantation de la clôture :

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité et ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux pluviales.

Les haies vives doivent être implantées en retrait de 0 m50 de l'alignement.

Elles doivent être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur l'alignement.

c) Hauteur des clôtures :

La hauteur des clôtures est déterminée par les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

Aux embranchements routiers, à l'approche de traversées de voies ferrées ou de virages réputés dangereux, cette hauteur pourra être réduite à 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces carrefours, embranchements, bifurcations, courbes ou passages à niveau.

La même hauteur doit être observée sur tout le développement des courbes du côté intérieur et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant ce qui précède, il peut toujours être recommandé de limiter à moins d'un mètre la hauteur des clôtures bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, si celle-ci a été plantée après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles fixées ci-dessus, elle peut être conservée, mais ne peut être renouvelée qu'à la condition de respecter cette distance.

3 - Plantations riveraines

a) Hauteur des plantations :

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, toute plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains riverains de la voie qu'à la distance de 3 m minimum pour les plantations dont la hauteur ne dépasse pas 7 m, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

b) Abattage – Elagage :

Les arbres, les branches et les racines qui avancent au dessus et sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

De plus si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres sur une hauteur de 4 m à compter du sol.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par le service gestionnaire de la voirie après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

4 - Echafaudages

L'installation d'échafaudage est soumise à un permis de stationnement si elle affecte le domaine public, délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier. Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 mètres et comprend un passage de largeur de 1,40 m

minimum aménagé pour les piétons (soit un tunnel, soit un platelage) et respectant l'accessibilité PMR. Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

L'échafaudage sera obligatoirement équipé d'un filet de protection ou quand il y a nécessité d'une bâche étanche afin qu'aucune projection ou qu'aucun matériau n'atteigne les utilisateurs du domaine public (voitures, piétons...)

5 - Dépôts de matériaux et de bennes à gravats

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à un permis de stationnement, délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarrasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconque susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée.

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique, ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou d'une benne.

La réparation des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation.

Aucun dépôt de matériel ou matériaux et stationnement de véhicule n'est autorisé sur les espaces verts.

6 - Palissade

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade.

Cette installation est soumise à un permis de stationnement si elle affecte le domaine public, délivré par le service gestionnaire de la voirie pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Lorsque la palissade emprunte une grande partie du trottoir ou empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante munie d'une main courante et laissant une largeur de 1,40m pour le passage des piétons sera réalisé. Cette installation provisoire sera signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro réfléchissants.

Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée.

Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réparations sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre.

7 - Terrasses et mobiliers divers (chevalets, jardinières...)

La mise en place de terrasse sur le domaine public est soumise à autorisation, sous forme de demande d'autorisation de terrasse, gérée par la Direction Générale des Risques Urbains (DGRU) et reconductible annuellement sur demande écrite.

Les dispositions relatives à la mise en place des terrasses et mobiliers divers sont établies spécifiquement par le règlement de terrasses de la ville de Chartres. (Plan d'implantation, type de mobilier et parasols autorisés, largeur des circulations requises, etc....) en annexe 2.
L'occupation peut donner lieu à une redevance.

8 - Engin de levage

Il est interdit sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, de faire établir et de faire fonctionner sur un terrain public ou privé un engin de levage conformément à la réglementation en vigueur.

9 - Déclassement du domaine routier

En cas de déclassement du domaine public routier, et de manière générale, en cas de changement de nature juridique du domaine public routier, la ville de Chartres devra informer sans délai les occupants dudit domaine, des lors qu'ils sont impactés par ces modifications, et ce notamment aux fins de régulariser si nécessaire l'implantation de leurs ouvrages.

CHAPITRE 3 – SAILLIES SUR DOMAINE PUBLIC

Article 1 – Dispositions générales

Article 1.1 – Réglementation des saillies

L'autorisation de saillies à l'aplomb du domaine public est une dérogation aux règles générales du règlement de voirie.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement sous réserve des règles particulières relatives aux saillies.

L'administration n'est pas tenue de délivrer ou de renouveler une permission de voirie autorisant une construction en saillie sur l'alignement.

Article 1.2 – Sécurité de la circulation, refus ou retrait de permission

Pour des raisons de sécurité, les permissions de voirie relatives aux saillies pourront être refusées ou retirées lorsque la présence de ces installations serait susceptible de masquer la visibilité, notamment aux abords des croisements, virages ou points dangereux pour la circulation de véhicules et cycles, ou lorsque ces installations entravent le cheminement des personnes handicapées ou toute intervention technique liée à l'entretien et la maintenance des voiries et des réseaux de distribution.

NB : A aucun moment de son fonctionnement, un portail, un portillon, une porte, une fenêtre etc.... ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur la voirie. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux issues de secours ainsi qu'aux volets qui doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.

Article 1.3 – Mesurage des saillies autorisées

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignement.

Dans le sens de la hauteur, le mesurage s'effectue à partir de la surface du trottoir au plus près du mur de façade.

Article 1.4 – Délimitation des saillies parallèlement à l'alignement

Dans le plan de l'alignement, les limites des saillies sont les limites de propriété.

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé, soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite entre voie publique et propriétés riveraines. L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine.

Article 2 - Saillies autorisées

Article 2.1 – Saillies faisant partie de l'immobilier

Les saillies faisant partie de l'immobilier sont définies comme celles qui sont fixes et censées rester en place lors d'un changement de propriétaire. On peut les décrire comme étant nécessaires à la solidité, la fonctionnalité ou la viabilité de l'immeuble qui les porte.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Sont autorisées les saillies suivantes pour l'ensemble du territoire communal, hors secteur sauvegardé où les règles sont spécifiques (cf P.S.M.V) :

- Poteaux de clôture y compris le chapeau des poteaux : 0,05 m
- Soubassements : 0,05 m
- Appuis de fenêtre, appuis de croisées, contrevents, colonnes, pilastres, barres de support : 0,10 m
- Ferrures de portes et fenêtres, jalousies et persiennes : 0,10 m
- Revêtement isolants sur façade de bâtiments existants : 0,20 m
- Corniche lorsqu'il n'existe pas de trottoir : 0,16 m
- Grilles des fenêtres au rez-de-chaussée : 0,16 m
- Les châssis basculants ne peuvent être implantés qu'à une hauteur supérieure à 3,50m au dessus du sol (partie basse).
- Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : 0,22 m
- Grands balcon et saillies de toitures. Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8m. Ils doivent être placés à 4,30m au moins au dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30m peut être réduite jusqu'au minimum

de 3,50 m : 0,80 m

Les eaux pluviales et de lavage qu'ils reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

- Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :
 - a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16m
 - b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :
 - » jusqu'à 3m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,16m
 - entre 3m et 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,50m
 - à plus 3,50m de hauteur au-dessus du trottoir : 0,80m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

Modalités d'application :

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements. Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsque, pour des raisons d'environnement, un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

Ces saillies fixes ne pourront toutefois être autorisées que si elles répondent aux règles d'urbanisme applicables au secteur concerné.

Article 2.2 – Saillies mobiles

Les saillies mobiles sont définies comme celles qui doivent pouvoir être démolies sans menacer la solidité de l'immeuble qui les porte.

Les dimensions des saillies varient selon la nature de l'ouvrage, la largeur de la voie et celle du trottoir.

Sur l'ensemble du territoire communal, hors secteur sauvegardé soumis à des règles spécifiques (cf. P.S.M.V), sont autorisées les saillies suivantes :

- Devantures de boutiques, compris glaces, grilles, rideaux et autres clôture : 0,16 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que lorsque la largeur du trottoir est supérieure ou égale à 1,60 m et dans les voies piétonnes.

Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques : 0,16 m. S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m

et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses perpendiculaires à l'alignement : 0,80 m. Elles doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

- Auvents et marquises. Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir. Lorsque le trottoir a plus de 1,30 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujettis aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières. Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir, ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m.
- Bannes et stores. Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir ou une rue piétonne ou encore sur une place non ouverte à la circulation et en fonction des commerces mitoyens. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m de hauteur par rapport au trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,12 m. En dérogation à ce règlement, en cas de profondeur supérieurs, les termes du règlement applicable aux terrains peuvent être appliqués.

Ces saillies mobiles ne pourront toutefois être autorisées que si elles répondent aux règles d'urbanisme applicables au secteur concerné.

CHAPITRE 4 -- MODALITES D'OCCUPATIONS TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Article 1 – Principes généraux d'occupations temporaires du domaine public routier

Article 1.1 – Occupations visées

Sont visés :

- la réservation d'emplacement pour déménagement
- la réservation d'emplacement pour emménagement
- la réservation d'emplacement pour livraison
- la réservation d'emplacement pour travaux (enfouissement de réseaux, ...)
- le stationnement à l'intérieur d'une zone réglementée
- le stationnement en zone interdite par arrêté municipal
- le stationnement pour manifestations

Article 2 – Autorisations relatives au stationnement et à la circulation.

Article 2.1 – autorisation de stationnement

L'autorisation de stationnement autorise une personne physique ou morale à occuper un emplacement sur le domaine public avec un véhicule pour une durée déterminée.

Cette autorisation strictement personnelle, précaire et révocable est délivrée par l'administration municipale (Direction du Patrimoine hors zone piétonne et service de la Police Municipale pour la zone piétonne).

Cette occupation est passible des droits de voirie, droit fixe et redevance conformément aux tarifs en vigueur et sous réserve des dispositions spécifiques de l'article L.2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Forme de la demande :

La demande doit être formulée par écrit auprès du service gestionnaire de la voirie au moins 10 jours avant la date souhaitée.

Cette demande doit préciser pour pouvoir être instruite :

- le nom du pétitionnaire ou sa raison sociale,
- sa qualité,
- son domicile, (ou son siège social),
- la nature et la localisation exacte de l'occupation, reportés sur un plan,
- la date et le délai envisagés pour l'exécution de l'intervention.

Le service instructeur peut solliciter la production de renseignements et pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, notamment un projet détaillé et coté de l'ouvrage à réaliser établi sur un plan régulier à l'échelle de 1/500 ou 1/200.

Conditions de la délivrance :

L'autorisation de stationner est délivrée sous forme d'un arrêté, notifié au pétitionnaire.

Il inclut les conditions techniques d'occupation conformément aux dispositions du présent règlement.

A défaut de notification de l'autorisation sollicitée dans le délai de 2 mois à compter du dépôt de la demande ou, le cas échéant, de la réception par le service gestionnaire des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, l'autorisation de stationner est réputé refusé.

L'autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

Elle doit être utilisée dans le délai imparti.

Elle est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogée par tacite reconduction.

Son renouvellement doit être sollicité 10 jours avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le bénéficiaire reste en tout état de cause responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de son autorisation d'occupation du domaine public.

Article 2.2 – L'arrêté temporaire de circulation et de stationnement

Les détenteurs d'une autorisation de la ville pour une intervention ou une occupation du domaine public, ainsi que les exécutants qui sollicitent la neutralisation de places de stationnement payantes ou gratuites (ex : démenagement) devront demander un arrêté temporaire de restriction de circulation et de stationnement auprès de la ville de Chartres (Direction du Patrimoine), au moins 10 jours avant le début de l'opération.

Pour les entreprises et artisans exécutant des travaux en zone réglementée (stationnement payant), ils devront s'adresser à la Direction Générale des Risques Urbains au service des droits de place pour se procurer des tickets bleus (arrêté en annexe 9).

Si l'intensité du trafic, ou l'importance des travaux l'exige, des mesures exceptionnelles pourront être imposées, telles que la mise en œuvre d'un plan de déviation, l'exécution de travaux de nuit.

La pré signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant.

En raison de ce qui précède, il est formellement interdit, même pour une opération très limitée dans le temps, de barrer une voie, d'interrompre ou de modifier la circulation ou le stationnement, sans avoir obtenu l'autorisation correspondante, hormis les cas d'urgence avérée. Si nécessaire, les services de la ville interviendront dans le cadre des interventions d'office, pour rétablir les conditions normales de circulation.

Article 2.3 – Arrêté pour mise en eaux basses de la rivière Eure

Lorsque les travaux envisagés nécessitent une mise en eaux basses de la rivière de l'Eure et de ses bras, la demande est à déposer auprès de la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) ; celle-ci concerta les services de l'agglomération (Chartres Métropole).

Ce n'est qu'après réception de l'accord écrit de ces deux instances que l'administration

municipale (Direction du Patrimoine) est en mesure d'établir l'arrêté de mise en eaux basses correspondant qui détermine précisément la période et la durée d'abaissement du niveau d'eau.

FASCICULE 3

TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 – CLASSIFICATION DES TRAVAUX ET COORDINATION

Les travaux sont classés en trois catégories :

1° - Urgents : interventions à effectuer sans délai suite à des incidents mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens.

2° - Non programmables : Travaux de raccordement et de branchements d'immeubles aux réseaux, non connus au moment de la mise en place de la coordination.

3° - Programmables : ensemble des travaux évoqués en coordination dans le calendrier.

Article 1 – Champ d'application de la coordination

Conformément à l'article L115-1 du code de la voirie routière, la procédure définie dans le présent chapitre s'applique à la coordination des travaux dans le temps et l'espace sur l'ensemble du territoire communal.

Tous les travaux programmables doivent être traités dans le cadre d'une procédure de coordination. Ils seront entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations requises.

Les travaux non programmables sont signalés au service gestionnaire du domaine public dès qu'ils sont connus, pour permettre leur intégration dans la coordination en cours.

Pour les travaux urgents (fuites d'eau, de gaz, ruptures de canalisations...) entrepris sans délai, le service gestionnaire du domaine public doit être immédiatement informé des motifs et du lieu de l'intervention, une régularisation écrite lui étant obligatoirement adressée dans les 24 heures.

NB : La liste des numéros de téléphone d'astreinte est à la disposition des intervenants.

Article 2 - Coordination dans l'espace et dans le temps

Semestriellement, le service gestionnaire du domaine public de la Ville de Chartres :

- organise une réunion de coordination avec tous les concessionnaires afin d'établir le programme définitif des travaux, la localisation exacte de ceux-ci, ainsi que les périodes d'intervention pour l'année en cours. La ville détaille lors de ces réunions son programme de réfections de chaussée et d'aménagement urbain

- ce document est communiqué à chaque concessionnaire (ou fermier), aux opérateurs de télécommunications, au Conseil Général ainsi qu'à Chartres Métropole, ci-après dénommés intervenants, la liste des voies communales et de leurs dépendances susceptibles d'être réalisées ou rénovées par la Ville de Chartres dans les années suivantes.

L'inscription au programme ne dispense pas les intervenants de solliciter les arrêtés temporaires

d'occupation du domaine public ainsi que les autorisations d'ouverture de tranchée.

Le tracé des réseaux à construire ou à renouveler est fixé en concertation avec le service gestionnaire du domaine public de la Ville de Chartres.

CHAPITRE 2 – OBLIGATIONS LIEES A TOUS TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Obligation est faite à toute personne devant effectuer des travaux sur le domaine public de faire parvenir aux propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages une déclaration de Projet de Travaux (décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011) (DT) (Annexe 3), et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) (Annexe 4), sauf dérogation pour travaux urgents.

Pour des travaux dont la durée est estimée à **plus d'une semaine** le dossier d'étude devra être transmis à la ville de Chartres pour avis et retourné dans un délai de 15 jours faute de quoi le dossier sera considéré comme validé de fait.

Article 1 - Demande de renseignements et dossier d'étude technique

Avant toute autre démarche, toute personne physique ou morale qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés (ou susceptibles de l'être) des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques doit faire parvenir au guichet unique et au service gestionnaire du domaine public de la Ville de Chartres une déclaration de Projet de Travaux (décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011), La réponse devra être faite au demandeur dans le délai de 9 jours ou 15 jours (si non dématérialisé à date de réception).

Les renseignements recueillis par le demandeur serviront à réaliser un **dossier d'étude technique** faisant mention de :

- l'objet des travaux,
- la situation des travaux,
- la date probable de début des travaux et leur durée,
- un plan de situation à l'échelle permettant de localiser avec précisions l'endroit des travaux,
 - Tracé des chaussées et trottoirs,
 - Tracé des canalisations et réseaux existant,
 - Les propositions de l'emprise totale du chantier,
 - La localisation des surfaces végétalisées,
 - L'impact sur la circulation.

Ce dossier d'étude technique sera proposé à la ville de Chartres pour avis, au moins 15 jours avant la date souhaitée du début de l'occupation du domaine public.

Celle-ci devra transmettre un avis sur le projet autorisant ou pas l'intervention sur le domaine public.

En ce qui concerne les travaux sur une voie neuve ou rénovée de moins de trois ans, l'avis favorable aux travaux ne sera donné qu'à partir de demandes motivées. Les conditions de rénovation du domaine public après travaux seront traitées au cas par cas.

Article 2 - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux et autorisation de la Ville

Tout intervenant (y compris sous-traitant ou membre d'un groupement d'entreprises) chargé de l'exécution des travaux sur le domaine public dans la zone où sont implantés des réseaux (aériens, souterrains ou subaquatiques) doit faire parvenir au guichet unique et au service gestionnaire du domaine public de la Ville de Chartres une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux. Celle-ci devra lui parvenir au moins dix jours ouvrés avant la date de début des travaux (décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011). La Ville enverra en réponse un récépissé, sous un délai de 9 jours ouvrés ou 15 jours si la demande est non-dématérialisée.

Dans ce récépissé de DICT, la ville émet un avis sur la réalisation de ces travaux et renseigne sur les réseaux dont elle est propriétaire.

Dans le cas où aucun avis d'ouverture de chantier n'est adressé à la ville 15 jours à l'avance, alors, le récépissé de DICT peut dresser un constat pouvant indiquer la re-programmation de l'intervention si elle juge un manque d'information communiquée ou si des enjeux sécuritaires sont négligés.

La DICT a une durée de validité de 3 mois.

Article 3 - Avis d'ouverture ou demande d'arrêt municipal pour exécution des travaux

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au service gestionnaire du domaine public, au moins quinze jours ouvrés à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption de plus d'un mois, et faire une demande d'arrêt municipal si besoin est (gêne de la circulation ou du stationnement).

Article 4 – Demande de réception de la remise en état du domaine public

La demande de réception contradictoire devra être adressée au service gestionnaire du domaine public dans un délai maximum de quinze jours, après achèvement réel des travaux. Par achèvement réel des travaux, il faut entendre la fin, selon le cas, de la réfection provisoire ou de la réfection définitive immédiate.

Article 5 - Obligation d'information

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement et a l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

Article 6 - Sécurité

Tous les chantiers et les dépôts de matériels ou de matériaux doivent être signalés et protégés. Les fouilles doivent être entourées par un barriérage rigide et continu suffisamment stable pour ne pas être renversé en cas d'accrochage accidentel par un piéton. Ces protections devront être présentes en permanence et ne pourront être retirées que lorsqu'il y aura un agent posté ou travaillant à proximité immédiate du retrait, de façon à prévenir toute chute.

Le cheminement des piétons à l'endroit des chantiers doit être clairement indiqué. En particulier, les cheminements doivent respecter une largeur minimale de 1,40 m pour le passage des personnes handicapées ; en cas d'impossibilité physique, la largeur de passage sera déterminée en concertation avec l'administration municipale (Direction du Patrimoine).

En règle générale, les fouilles ne restent pas ouvertes le week-end, sauf accord obtenu du service gestionnaire du domaine public. Dans ce cas, l'utilisation de plaques métalliques ou de balisages mis en œuvre font l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire du domaine public.

Dans tous les cas de figure, tous dispositifs de sécurité et balisage restent sous la responsabilité de l'intervenant.

CHAPITRE 3 -- OBJECTIFS DE QUALITE ET CONTROLES APPLIQUES AUX TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Principes Généraux de qualité et de sécurité

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine public de la Ville de Chartres, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant le confort et la sécurité des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

Les entreprises chargées de remettre en état le domaine public devront être qualifiées en travaux public pour des interventions sur voirie et en espace vert pour tout ce qui concerne les végétaux.

La Mairie de Chartres veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie, comme dans tous autres règlements et arrêtés relatifs aux travaux sur la voirie.

Cet objectif de qualité conduira la Ville à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La ville de Chartres pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les intervenants pourront transmettre, sur demande de la ville, des procès verbaux de compactage et en cas de défaillance, la ville pourra engager un contrôle qui sera à la charge du concessionnaire.

Les travaux sont contrôlés par le service gestionnaire du domaine public (Direction du Patrimoine), à son initiative et à ses frais. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'autorisation d'entreprendre et dans toutes autres documents délivrés par la Ville, ainsi que notamment les observations émanant de la Mairie et de ses représentants. Cette obligation pèse sur toutes personnes et entreprises que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

Article 2 - Prescriptions générales

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de trois ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas.

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par l'intervenant lui-même et communiqués au service gestionnaire de la voirie.

Ils seront réalisés par pénétrorètra, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles pourront également être effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec une bonne réalisation des travaux. (Conforme au guide SETRA)

Article 3 - Opération de contrôle de compactage

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage doivent être effectuées :

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents
- emploi de matériel de compactage adapté
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal
- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage seront vérifiés à l'aide d'un pénétromètre lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir. (Conforme au guide SETRA)

Article 4 - Contrôle des réfections et remise en état

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, seront conformes aux normes correspondantes (NF 98-331 et NXP 98-333) et assureront la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et des accotements ainsi que le corps des chaussées doivent être reconstitués au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

La surface des chaussées sera quant à elle reconstituée à l'identique de l'existant.

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par le service gestionnaire de voirie dans le cadre de la coordination des travaux.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veillera à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le

domaine public avant et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux.
La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La réfection définitive du revêtement
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation.
- La remise en état des espaces verts et des plantations par une entreprise spécialisée,
- La remise en état du mobilier urbain,
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

CHAPITRE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION DE LA VILLE EN LIEU ET PLACE DE L'INTERVENANT

Article 1 - Principes de l'intervention d'office

La Ville de Chartres effectue elle-même les travaux de réfection des voies communales dans les cas et selon les modalités décrites ci-après.

- En vertu de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, le Maire peut faire exécuter d'office aux frais de l'intervenant les travaux.

L'intervention d'office a lieu :

- lorsque les travaux de réfection ne sont pas exécutés dans les délais prescrits
- lorsqu'ils ne sont pas conforme aux prescriptions édictées par le service gestionnaire de voirie, ou avec des manquements évidents.

Le service gestionnaire de la voirie mettra donc en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Cette mise en demeure sera faite au moyen d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, qui fera mention notamment d'un délai raisonnable d'intervention, (un mois maximum à compter de la réception du courrier, ce délai pouvant être écourté en cas de danger pour les usagers). Au cas où le courrier resterait sans effet au terme du délai, les travaux nécessaires de reprises seront réalisés d'office par la Ville de Chartres, sans autre rappel.

Article 2 - Conditions de paiement des frais engagés

Dans les cas d'intervention par la Ville, le prix des travaux réalisés par la Ville est payé conformément à l'article R.141-18 du code de la voirie routière par l'intervenant. Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majoré des frais généraux et des frais de contrôle dans les limites décrites ci-dessous.

En application de l'article R.141-19, le montant des travaux réclamé à l'intervenant est fixé d'un commun accord avec l'intervenant après établissement d'un constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter. Les marchés de travaux passés par les services concernés serviront de base tarifaire pour le calcul des sommes dues.

Dans le cas de prestations réalisées ne figurant pas au bordereau de ces marchés, il sera tenu compte des frais réellement engagés par les services municipaux.

Conformément à l'article R 141-21 du Code de la voirie routière et à la délibération du Conseil Municipal prise en application de ces dispositions, les frais d'intervention d'office seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de :

- 20 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 0.15 Euro et 2 286,74 Euros;
- 15 % des travaux, hors taxes, pour la tranche comprise entre 2 286,89 Euros et 7 622,45 Euros;
- 10 % des travaux, hors taxes, pour la tranche supérieure à 7 622,45 Euros.

L'intervenant est tenu de rembourser à la Ville tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers...) en raison du non respect par celui-ci du présent règlement.

Article 3 - Recouvrement des sommes dues

Les sommes dues par l'intervenant seront recouvrées en réglant l'avis de paiement émis par le Trésorier Principal Municipal.

CHAPITRE 5 -- ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC

L'intervenant est responsable de son chantier, conformément au présent règlement et à toute réglementation en vigueur.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier et assurer la sécurité du public.

Sauf indications particulières formulées par le service gestionnaire du domaine public, les prescriptions techniques suivantes sont applicables.

Article 1- Information du public

L'organisation de chantier devra être conforme à l'arrêté de circulation délivré par le Maire.
Des panneaux d'information d'une dimension minimale 0.80 X 0,60m mis en place par l'intervenant sur le chantier devront indiquer notamment :

- les coordonnées de l'intervenant, le maître d'ouvrage et des entreprises réalisant les travaux,
- la durée des travaux et leur nature.

Ces panneaux seront disposés convenablement, en nombre suffisant à proximité du chantier. Ils seront constamment maintenus en place pendant la durée du chantier.

Suivant l'importance des travaux (lors de chantiers faisant l'objet d'une coordination spécifique de travaux liée à l'intervention de plusieurs intervenants) et des perturbations occasionnées, il pourra être

demandé au maître d'ouvrage de réaliser une information plus large auprès du public (réunion publique, courrier individuel, etc...).

Article 2 – Signalisation - Sécurité

Les règles techniques relatives à la signalisation temporaire devront être scrupuleusement respectées, telles qu'elles sont édictées dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

En particulier l'intervenant met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants pour mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes. Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation normale de la voie.

Le responsable de l'exécution des travaux assure la surveillance de la signalisation et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

De même, en fin de travaux les signalisations devront être remises en état dans les plus brefs délais.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu des horaires de travaux particuliers.

En outre, conformément à l'article R.45-5 du code de la santé publique, le Maire et les agents agréés et assermentés, peuvent à tout moment faire des vérifications des matériels utilisés à l'occasion des ouvertures de chantiers. Ils peuvent alors constater les infractions.

La circulation des piétons et des véhicules ne peut en aucun cas être interrompue sauf plan de circulation spécifique. Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications de la Direction du Patrimoine. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

Si les piétons sont dans l'obligation d'emprunter la chaussée, un cheminement piétons doit être assuré et les mesures de sécurité qui s'imposent, doivent être prises. Le cheminement sera balisé par des barrières jointives et fera au minimum 1.40 mètres.

L'intervenant doit immédiatement informer le service gestionnaire de la voirie en cas d'interruption de chantier et il doit prendre toutes mesures de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. Le service gestionnaire de la voirie est tenu informé de la réouverture du chantier par document écrit.

Article 3 – Maintien des fonctions de la voie

Toutes les fonctions de la voie seront maintenues dans la mesure du possible. L'écoulement des eaux et la collecte des ordures ménagères seront assurés en permanence ainsi que le droit d'accès des riverains, des services de sécurité et des exploitants de réseaux de services publics.

De même, les organes de sécurité des réseaux de distribution publique d'énergie doivent rester accessibles aux services spécialisés et de secours.

Article 4 - Propreté des chantiers

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits salis par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- à la bonne tenue du personnel employé,
- aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

Article 5 : Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, ... afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la déaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

Article 6 - Dispositions particulières concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et seront soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est formellement interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Toute précaution doit être prise pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant devra se rapprocher, du service gestionnaire des Espaces verts de la ville.

CHAPITRE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX

Article 1 – Constat d'Etat des lieux préalable au démarrage des travaux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander auprès du service gestionnaire du domaine public l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite. Si la Ville de Chartres n'est pas en mesure d'honorer le rendez-vous pour le constat contradictoire, le présent article ne peut pas s'appliquer.

Si un constat faisait ressortir un état des lieux défectueux, les réfections liées au chantier seront toutefois exécutées par l'intervenant dans les règles de l'art, sans qu'il puisse se soustraire de ses obligations du fait du mauvais état de l'entourage immédiat du chantier.

Article 2 – Travaux préparatoires

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne notamment dans le cas de revêtements non modulaires.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. Le service gestionnaire de la voirie pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

Article 3 - Protection du mobilier

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

Article 4 - Matériels utilisés

Les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain.

En particulier les compresseurs devront être insonorisés.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

Article 5 - Ouverture des fouilles et tranchées

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont couvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester couverte plus de 5 jours.

Lorsque la disposition des lieux, l'encombrement du sous-sol et la nature des terrains le permettent, le fonçage horizontal pour la traversée des chaussées peut être demandé ou exigé au titre de la sécurité en respectant l'arrêté du 22 décembre 2008 (annexe 11).

La réalisation des branchements ou des canalisations de gaz doit être perpendiculaire au réseau principal afin de limiter les risques de dommages aux ouvrages.

Les tranchées seront ouvertes, sauf impossibilité technique, à au moins 0,30 m des façades, bordures ou caniveaux.

Si la largeur de revêtement restante entre la tranchée et la façade, bordure ou caniveau est inférieure à 0,50 m sur chaussée ou à 0,30 m sur trottoir, il peut être demandé après concertation et accord du commanditaire des travaux la réfection de la partie délaissée.

La hauteur de recouvrement des canalisations ou ouvrages enterrés sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 6 - Dispositifs avertisseurs

Des dispositifs avertisseurs devront être installés au-dessus de la zone de pose au cours du remblayage ; ces dispositifs ont pour objectif :

- d'avertir de la présence d'un câble ou d'une canalisation lors de l'ouverture d'une tranchée,
- de signaler son orientation,
- d'identifier le produit protégé.

Ils doivent être mis en place conformément aux normes en vigueur et recouvrir l'ouvrage à protéger. Chaque exploitant de réseau doit respecter la couleur qui lui est attribuée. Ceci ne s'applique pas aux travaux réalisés par fonçage ou par tubage.

Si ce dispositif est arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il doit être remis en état par l'auteur du dommage.

Article 7 - Couverture des ouvrages

Sauf dispositions particulières, la couverture minimale sera conforme à la réglementation.

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, notamment en cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, ou en cas de tranchée étroite :

- la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.
- des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le service gestionnaire de la voie

Article 8 - Déblais

Les déblais non réutilisables sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables (pavés...) sont nettoyés, triés et stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. En cas de perte, celui-ci fournira les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

Article 9 - Protection des fouilles

La ville de Chartres se réserve la possibilité d'exercer sur les chantiers tous les contrôles qui lui semblent nécessaires pour s'assurer de la qualité du travail réalisé.

Les fouilles et ouvertures doivent être talutées, étayées dans des conditions qui garantissent la sécurité du personnel qui devra intervenir ultérieurement.

Au besoin, le choix du matériel de blindage résultera d'une étude particulière prenant en compte, la nature des terrains, la présence de nappe phréatique, les surcharges de toutes natures, les risques inhérents à une éventuelle décompression des terrains. Les blindages sont retirés au fur et à mesure du remblayage, les vides laissés après le retrait des blindages sont soigneusement comblés. Dans le cas où les blindages devraient être abandonnés en fouilles, avec accord préalable du service gestionnaire de la voirie, ceux-ci seront récupérés à un niveau inférieur à celui de la couche de fondation de la chaussée.

Une banquette de 0,40m minimum est aménagée en surface le long de la fouille pour assurer la circulation du personnel et éviter la chute de matériaux dans la tranchée.

En cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord verticaux seront réalisées afin de faciliter le compactage des matériaux de remblai.

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

Le fond de fouille est dressé suivant le profil du projet selon les contraintes propres du réseau à implanter, de façon à assurer une portance suffisante pour la mise en place des réseaux et des remblais et pour la circulation du personnel et des matériels de chantier.

Article 10 - Découvertes archéologiques

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles.

Ces objets seront immédiatement déclarés à l'administration gestionnaire du domaine, à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Toutes prescriptions énoncées par le service archéologie dans le cadre de la DICT devront être strictement respectées.

Article 11 - Remblais et corps de voirie

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

Les matériaux utilisés devront être déclarés dans la demande d'accord technique préalable, ou soumis avant toute utilisation en cours de chantier à l'agrément du service gestionnaire de la voirie. Leur mise en œuvre sera conforme aux dispositions techniques en vigueur.

Les résultats de contrôles d'épaisseur et de compactage devront être transmis au service gestionnaire de la voirie avant la réalisation des réfections. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant, avec possibilité d'intervention d'office.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, vase, silts, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- les matériaux combustibles
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- les matériaux éclusés
- les sols gelés

a) Fouille sous voie

Sous chaussée et parkings, on devra obtenir :

- La qualité de compactage q2 dans l'épaisseur de la fondation de la chaussée existante,
- La qualité de compactage q3 pour les 0,60 mètres sous-jacents (remblai supérieur de la fouille),
- La qualité de compactage q4 pour les couches inférieures éventuelles en fonction de la chaussée existante (remblai inférieur de la fouille).

Sous trottoir, on devra obtenir la qualité de compactage q3 sur les 20 centimètres supérieurs et la qualité de compactage q4 pour les couches inférieures.

Le remblayage à partir de la génératrice supérieure de la canalisation, cette dernière ayant été calée par l'exécutant et enrobée de sable sur 20 cm, sera obligatoirement constitué de matériaux d'apport tels que le concassé de carrière C/31,5 et non de matériaux de récupération.

b) Fouille sous espaces verts

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins de 30 cm (trente centimètres). Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec le service des Espaces Verts sur la qualité de celle-ci.

Les tranchées seront compactées par couche de 30 cm et la terre végétale sera exemptée de toutes mauvaises herbes.

CHAPITRE 7 -- MODALITES DE REFECTION DES REVETEMENTS

Article 1- Principe des réfections

Le récépissé de DICT ou l'accord technique préalable fixe les modalités de réfection :

- réfection provisoire, puis réfection définitive,
- réfection définitive immédiate.
- réfection à l'identique de l'existant.

Le choix appartient au service gestionnaire de la voirie en fonction de différents critères (gêne procurée aux riverains, aux Transports Urbains, considérations techniques, etc.).

Sauf en cas d'intervention d'office en vertu de l'article R.141-16 du code de la voirie routière, la réfection définitive est réalisée par l'intervenant conformément à l'article R.141-13 et R.141-17.

La réfection définitive immédiate s'applique sur les revêtements autres que bitumineux (béton, dalles, pavés, etc.).

Afin d'atteindre les objectifs de qualité, les exécutants devront disposer de qualifications professionnelles et techniques reconnues conformément à l'article 26 du présent règlement.

En cas d'urgence, et en application de l'article L.141-11 du code de la voirie routière, le Maire pourra faire exécuter d'office, sans mise en oeuvre préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les voies dont la police de la circulation est de sa compétence.

Par ailleurs dans un délai d'un mois à partir de la date de l'avis de fin de travaux prévu à l'article 14 du présent règlement de voirie, le service gestionnaire de la voirie établira contradictoirement avec l'intervenant un constat pour déterminer les travaux de réfection définitive de la tranchée.

Afin de respecter les objectifs de coordination des travaux sur le domaine public, le service gestionnaire de la voirie fixera en collaboration avec l'exécutant, les dates d'intervention pour les réfections définitives.

La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, implantation de la protection du chantier, fissures longitudinales de traction dans l'enrobé, résultant de l'exécution des travaux de l'intervenant.

Article 2 - Règles des réfections définitives

La réfection définitive après travaux est la règle de base.

1 - Principe

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- une découpe complémentaire de 10 cm maximum au delà de la limite extérieure des dégradations.
- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles, ...) à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.
- réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

2 - Prescriptions spécifiques

a) Passages bateaux

Le revêtement de surface sera découpé par tout moyen adapté à la découpe sans frange à une distance de 10 cm (dix centimètres) en arrière du bord de la fouille ou des dégradations.

b) Mobiliers urbains

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de déposer ou risques particuliers, l'intervenant devra en informer l'administration municipale et éventuellement le propriétaire. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de déposer, repose, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent chapitre.

3 – Rues de moins de trois ans d'âge

Toute intervention sur ces voies est interdite pour les travaux programmables.

Les travaux non programmables pourront être autorisés uniquement sur dérogation et les travaux urgents pourront être autorisés de manière dérogatoire et sans délai si la sécurité des personnes et des biens est engagée (article L. 115-1 du CVR). La Ville de Chartres sera informée de l'intervention dans les 24 heures.

Lorsque les fouilles soumises à la procédure de programmation auront été exécutées à titre dérogatoire sur des chaussées dont le revêtement est âgé de moins de 3 ans, le remblayage sera réalisé dans les conditions définies aux articles 4.1 et 4.2.

En ce qui concerne la couche de roulement, il sera exigé que la réfection soit réalisée de telle manière qu'elle permette la reconstruction de la qualité du pavé-noir. La surface concernée sera définie au cas par cas par le service gestionnaire du domaine public en liaison avec l'intervenant.

Article 3 – Régies des réfections provisoires

Dans tous les cas, si, pour des raisons techniques, la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (saison hivernale, tranchée étroite dont le compactage ne peut être optimum et/ou sur des chaussées à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien.

La réfection provisoire sera réalisée selon le type de voie, en enrobé à froid, en bicouche, ou en enrobé à chaud.

Celles-ci devront former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elles devront supporter le trafic des voies concernées, les signalisations devront être rétablies dans les plus brefs délais

Article 4 – Techniques de remblayages et de réfection

Article 4.1 – Remblayage

Le remblayage des tranchées sous la chaussée sera effectué en grave concassé de type GNTA, GNTB. La hauteur ne pourra être inférieure à 0,60 mètre, sauf dérogation liée à une impossibilité technique dûment constatée.

La qualité des matériaux devra être conforme aux normes NF en vigueur.

Le remblayage des tranchées devra également respecter les exigences de la norme NF P 98-331 et toute norme qui s'y substituerait ainsi que les recommandations du guide technique du «SETRA».

Article 4.2 – Utilisation de matériaux auto compactant

L'emploi de ces matériaux, sous l'appréciation du commanditaire des travaux, pourra être utilisé dans les zones où le compactage ne pourra pas être assuré de façon optimale (croisement de réseaux...) et pour les traversées de chaussées dans les voies bus, les voies structurantes, les voies du centre ville et les voies à trafic important (trafic > 5000 véhicules par jour), ainsi que dans les secteurs où les conditions de chantier sont difficiles.

Article 4.3 – Contrôle des tassements différentiels

Un contrôle du tassement différentiel pourra être effectué dans les 3 années qui suivent la réfection définitive des travaux entre la tranchée et la chaussée existante. Toutes les zones visuellement défectueuses seront contrôlées

Pour les tranchées situées longitudinalement à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du tassement sera réalisée tous les 5 mètres à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Pour les tranchées transversales à l'axe de la chaussée ou du trottoir, une mesure du

tassement sera réalisée à l'aide d'une règle de 2 mètres posée transversalement à l'axe de la tranchée. La limite de déformation admissible est de 1 cm maximum.

Dans le cas où la déformation serait supérieure à + ou - 1 cm quel que soit le sens de la tranchée, l'intervenant devra reprendre les portions de tranchée défectueuses.

Pour les surfaces pavées ou dallées, les revêtements devront être parfaitement raccordés.

Article 5 – Mise en place des couches de roulement

a) Revêtement en enrobé

Elle sera constituée au minimum d'une couche d'accrochage et de 6 cm d'enrobé bitumineux employé à chaud.

En fonction du trafic et selon l'usage des voies (bus...), l'épaisseur de l'enrobé pourra être supérieure. Une sous couche en grave bitume pourra également être imposée (cf. profil-type en fonction des voies mis en annexe 5).

b) Revêtement en gravillons

Ce mode de réfection sera exceptionnel et utilisé uniquement dans le cas où l'épaisseur de l'enduit existant sera inférieure à 2 cm. Il devra être réalisé sur une couche empierrée et sans fine.

La première couche sera réalisée par 12 litres au m² de gravillon porphyre 6/10 et de 1 kg/m² d'émulsion de bitume. La deuxième couche sera réalisée par 10 litres de gravillons porphyriques 3/8 au m² et par kg d'émulsion de bitume.

c) Revêtement en pavés

Sauf prescription contraire, le remblai des tranchées sera effectué en grave concassée compactée jusqu'au niveau du béton de fondation. Le béton de fondation sera constitué en béton dosé à 250 kg/m³ sur une épaisseur de 15 cm, les pavés seront reposés et les joints garnis au mortier de ciment dosé à 600 kg/m³

d) Revêtement en asphalte, en stabilisé renforcé ou en béton désactivé

Les réfections définitives devront impérativement respecter l'homogénéité du revêtement initial (nature identique, surface minimale de réparation à déterminer en fonction de la configuration de la voie), les trottoirs seront repris sur la largeur totale.

e) Revêtement en dallages pierre

La nature de la pierre du revêtement est à respecter impérativement, de même que le dimensionnement et l'épaisseur des dalles.

Article 6 – Responsabilité de l'entrepreneur

L'intervenant reste responsable de ses travaux pendant un délai de 1 an à compter de la réception définitive de ses travaux sous réserve de démontrer le lien de cause à effet entre les travaux de l'intervenant et les désordres constatés.

Il est expressément stipulé que l'intervenant assume seul, tant envers la Ville de Chartres qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tout dommage, accident, dégât ou préjudice quel qu'il soit (matériel, corporel...) résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

FASCICULE 4**ESPACES VERTS ET PLANTATIONS**

CHAPITRE 1 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les maîtres d'ouvrages ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées situés sur le domaine public. En particulier, il est interdit de planter des clous, des broches ou des agrafes métalliques dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Lors de l'exécution de travaux sur le domaine public, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres définies dans le présent fascicule.

Les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 322-1 et 322-2 du nouveau Code Pénal.

Les travaux aux abords des arbres devront être effectués avec des matériels appropriés.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES CHANTIERS

Il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable devra être réalisé soit de manière contradictoire entre l'intervenant et la régie Espaces verts, soit par un huissier de justice.

L'intervenant devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux, accessoires, substrats et pieds d'arbres définis dans les articles suivants qui s'imposent.

En fonction du type de travaux et en concertation avec l'intervenant, les plantations d'alignement pourront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par une barrière ou un corset en planches jointives écartées du tronc et non solidaires de celui-ci, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins, avec protection de la base du tronc.

CHAPITRE 3 – PRECAUTIONS D'USAGE

Article 1 – Exécution des tranchées et fouilles

Sur les voies plantées, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 2 mètres des arbres. La distance est mesurée à partir de la partie extérieure du tronc des végétaux et du bord contigu de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord de dérogation, écrite de la régie Espaces verts, sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 2 mètres des

arbres devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Tout travail de terrassement (décaissement, remblayage) devra respecter les mesures de protection définies dans la fiche réponse à la DICT ou à une demande de déclaration de Projet de Travaux (décret n°2011-1231 du 5 octobre 2011) (cf. document en annexe 3).

En particulier, les règles suivantes sont à respecter :

- Les racines rencontrées seront coupées ou recoupées proprement. Les cicatrisants sont inutiles sur les plaies racinaires. Il est interdit de procéder à la coupe de racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. En cas de coupure accidentelle de racines de diamètre supérieur à 5 cm, le service des Espaces Verts doit être averti.
- Les travaux seront réalisés le plus rapidement possible. Si une fouille doit rester ouverte plusieurs jours, prévoir une protection des racines par de la paille ou un film plastique.
- Les tranchées seront rebouchées avec de la terre végétale ou du sable à l'aplomb de la couronne. Ne jamais employer de grave calcaire.
- Eviter la circulation des engins sous les arbres.
- Prévenir le service des Espaces Verts pour la surveillance des chantiers lorsqu'il y a des arbres à proximité

Article 2 - Circulation des engins

La protection des troncs est obligatoire si des engins doivent intervenir à proximité; elle se fera par la mise en place de planches autour du tronc ou mieux par la pose d'une palissade créant un réel périmètre de protection.

En cas de travail sur un sol nu, les stabilisateurs des pelles mécaniques reposeront sur un madrier ou sur des plaques en bois ou en métal, de façon à répartir la charge des engins de chantier.

Une taille de sécurité pourra être réalisée par le service des Espaces Verts. Elle vise à éliminer les branches risquant de gêner le passage des engins.

En cas de chantier lourd sur un sol naturel, il sera nécessaire de décompacter le sol sous les arbres, après le chantier : injection d'air, d'eau et de fertilisant.

Article 3 - Remblai

Le remblayage entraîne l'asphyxie des racines, pouvant aller jusqu'à la mort de l'arbre. Le remblayage ne pourra donc dépasser 10 cm d'épaisseur et le matériau choisi devra obligatoirement être très perméable et non nocif.

De même, il est interdit de déblayer la terre sous la couronne d'un arbre.

Article 4 - Dépôt de matériaux

Durant la durée des travaux, aucun dépôt ou stockage de matériaux ne devra être réalisé au pied des plantations et arbres.

Article 5 - Nettoyage

A la fin des travaux, et en cas de nécessité, les plantations et arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles.
Cette opération sera renouvelée, chaque semaine en cas de besoin, pour les chantiers de longue durée.

Article 6 - Plantations d'arbres au dessus des réseaux

Conformément à l'article 4.2 alinéa 3, la plantation d'arbres au dessus d'un réseau existant, fera l'objet d'un protocole particulier avec le gestionnaire de ce réseau.

CHAPITRE 4 – BAREME D'ESTIMATION DU PREJUDICE SUBI

Les plantations d'arbres de la Ville de Chartres sont fréquemment l'objet de dégradations fortuites ou volontaires, provoquées par des accidents de la circulation, des creusements de tranchées, des chantiers de construction limitrophes des voies...

Ces agressions répétées ont des conséquences sur la physiologie des végétaux (causes de dépérissements, voire de la mort d'arbres), ainsi que sur leur esthétique, donc sur la qualité de notre environnement.

Toute agression porte donc préjudice à la pérennité et à la qualité paysagère du patrimoine arboré de la Ville et à terme à la sécurité des usagers.

La Ville de Chartres, ayant notamment pour mission la préservation et l'enrichissement du patrimoine arboré communal, se dote par le présent document d'un barème pour l'estimation de la valeur des arbres d'alignement et d'ornement.

Le barème présenté en annexe 6 sera tenu à la disposition des intervenants par la régie des Espaces verts de la ville de Chartres.

FASCICULE 5

RESEAUX

CHAPITRE 1 – REGLES COMMUNES A L'ENSEMBLE DES RESEAUX

Article 1 - Nature des ouvrages

Les réseaux comprennent de manière indissociable :

1 - Les conduites principales

Il peut être installé, dans l'emprise des voies publiques ou privées et de leurs dépendances, des conduites et canalisations protégées réglementairement contre les agressions extérieures et la corrosion, en fonte ductile, en acier, en cuivre, en polyéthylène ou en toute autre matière reconnue propre à cet usage et selon les instructions techniques en vigueur agréées par les autorités compétentes.

2 - Les branchements et dispositifs de protection

Les branchements de distribution, depuis la conduite principale jusqu'aux dispositifs de coupure desservant les clients, doivent être établis avec des matériaux adéquats tels que fonte, acier, polyéthylène, etc. conformément aux règles en vigueur. Des dispositifs de protection (raccords isolants, matériaux isolants etc..) sont prévus en cas de besoin pour préserver la canalisation contre la corrosion électrolytique (courants vagabonds, effet de pile, etc..), lorsque la nature des matériaux le nécessite.

3 - Les émergences

L'implantation, la nature et la qualité des regards, tampons, chambres de tirage, compteurs et autres ouvrages nécessaires au réseau sont soumis à accord technique préalable.
Ils doivent porter mention de l'identité du gestionnaire d'ouvrage enterré auquel ils appartiennent.
L'implantation des ouvrages telles qu'armoires, sous répartiteurs, devra également faire l'objet d'une demande d'accord technique préalable.

Article 2 - Règles d'implantation

L'implantation du tracé des réseaux et ouvrages constituant celui-ci est réalisé notamment en fonction des éléments suivants:

- les dispositions du présent règlement
- les règles d'urbanisme, d'aménagement et de sécurité
- l'affectation et le statut des voies
- les espaces disponibles adjacents (accotements, parkings, trottoirs, contre-allées)
- les prescriptions administratives et réglementaires des gestionnaires de réseaux
- les prescriptions techniques des réseaux de transport et de distribution
- l'environnement et les plantations
- les dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées de la voirie ouverte à la circulation publique

Article 3 - Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol selon des critères définis ci-après.

Les réseaux devront être posés à une profondeur au moins égale à celle stipulée dans les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité technique ou d'encombrement manifeste du sous-sol, constaté contradictoirement, les profondeurs seront établies en accord avec le service gestionnaire de la voirie

En règle générale, les réseaux souterrains sont établis à une profondeur conforme à la réglementation en vigueur.

Tout câble ou conduite de quelque nature que ce soit doit être muni, conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur (treillis ou bande plastique) d'une couleur caractéristique pour chaque réseau.

- Electricité : Rouge
- Gaz : Jaune
- Télécommunications électroniques : Vert
- Eau : Bleu
- Assainissement : Marron
- Equipements routiers dynamiques (signalisation, alimentation de feux) : Blanc

Cette règle ne s'applique pas pour la mise en place des réseaux utilisant des procédés de mise en œuvre souterrains (tubage, procédé de forage souterrain, fonçage...).

Les grillages avertisseurs seront posés au minimum 20 cm au dessus de la conduite.

Article 4 - Conduites de réseau et branchements

Les conduites et tous dispositifs relatifs au réseau sont dans la mesure du possible placés hors chaussée sous les trottoirs ou les accotements et le plus éloigné possible de la chaussée, sauf avis contraire du gestionnaire de la voie souhaitant réserver ces emprises pour la réalisation d'aménagements futurs.

Elles peuvent également emprunter sous réserve des accords à obtenir, les façades, terrasses, couloirs de circulation dans les caves, sous-sols, parties communes des immeubles ou galeries techniques, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque ces lieux présentent les garanties d'accessibilité et de sécurité requises.

Les conduites parallèles à l'axe de circulation des voies ne peuvent être placées sous les bordures de trottoirs ou les caniveaux, sauf empêchement technique majeur.

La pose à l'intérieur des ouvrages d'assainissement pourra être autorisée avec l'accord du gestionnaire du réseau.

Au titre de la sécurité, la totalité des organes de coupure devra être accessible en permanence

D'une manière générale, toute intervention d'urgence doit demeurer possible sur l'ensemble des réseaux de distribution.

Article 5 - Infrastructures comprenant des réseaux

Les réseaux peuvent être compris dans des infrastructures telles que galeries techniques, caniveaux ou simplement fourreaux.

L'occupation de ces infrastructures sera soumise à accord technique préalable des services qui en assurent la gestion.

Article 6 - Facilité d'exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

En complément des contraintes d'implantation entre réseaux et règles de voisinage, les canalisations longitudinales nécessitant des ouvrages enterrés visitables doivent être implantées de façon à ce que les interventions nécessitées pour quelque cause que ce soit, ne perturbent pas les conditions d'exploitation de la chaussée.

L'organisation de la coordination des réseaux doit également prendre en compte l'accessibilité aux organes de coupure de fluides sous pression.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du gestionnaire et/ou de l'exploitant de ce réseau.

Article 7 - Réseaux hors d'usage

Lorsqu'une canalisation, ou un ouvrage, est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie.

Le gestionnaire du réseau pourra :

1°- soit l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,

2°- soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau. Dans ce cas, la canalisation fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire. Si dans un délai d'un an, la canalisation n'a pas été réutilisée, elle sera considérée comme abandonnée définitivement et devra être soumise aux dispositions du § 4° ou du § 5°

3°- soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau

4°- soit l'abandonner définitivement dans le sol. Dans ce cas, le gestionnaire doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur.

A l'occasion du premier chantier dans la zone considérée et en cas de gêne avérée, ce réseau sera retiré du sous-sol par son gestionnaire, ou en cas de carence, à ses frais. Dans l'attente, le réseau restera sous la responsabilité du gestionnaire du réseau concerné sauf en cas de rétrocession du réseau concerné.

5°- soit le déposer à ses frais.

Article 8 - Déplacement et mise à niveau

L'intervenant est tenu d'opérer à ses frais, le déplacement et la mise à niveau de ses installations nécessitées par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformes à la destination de celui-ci. Le déplacement aux frais de l'intervenant ne peut être motivé uniquement dans l'intérêt d'un autre occupant du domaine public routier.

Cette demande sera établie sous un délai minimum de deux mois avant le démarrage des travaux de voirie et notifiée au gestionnaire d'ouvrage enterré concerné.

Le déplacement et la mise à niveau seront à effectuer à première demande.

Au cas où les travaux ne sont pas réalisés dans l'intérêt du domaine public routier, et en conformité avec sa destination, le gestionnaire de l'ouvrage pourra adresser une demande d'indemnisation.

La mise à la côte des tampons d'assainissement, des bouches à clé, des organes de coupure sera effectuée en règle générale après les réfections de chaussée (sauf pour les bouches à clé réhaussable qui seront mise à niveau lors de la réalisation du revêtement).

En cas d'ouvrages défectueux ou surélevés par rapport à la chaussée, une constatation sur place entre la ville et le gestionnaire du réseau sera effectuée avant le début des travaux.

En conséquence, une seule mise à la côte totale, sur l'ensemble des ouvrages sera pris en charge par le gestionnaire de réseau.